



Les Issambres - Le Village - La Bouverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## ARRETE MUNICIPAL

N° 2024 / 10

### ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION PUBLIQUE RELATIVE A L'IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION EN ENERGIES RENOUVELABLES

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,  
VU le code de l'énergie, notamment l'article L.141-5-3,  
**CONSIDERANT** que la Loi du 10 mars 2023 introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et en définit le cadre,  
**CONSIDERANT** que les dispositions associées à ce nouveau dispositif sont codifiées à l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie,  
**CONSIDERANT** que la commune a identifié et cartographié des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables,  
**CONSIDERANT** l'obligation faite à la commune de réaliser une concertation publique, selon les modalités de son choix, afin de recueillir les observations et propositions de la population avant transmission du bilan de concertation et des cartographies des zones et des énergies renouvelables définies aux services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer),

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de fixer les modalités de concertation publique relative à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables.

**ARTICLE 2** : Les modalités de concertation publique sont les suivantes :

- La concertation se déroulera sur 15 jours, du lundi 29 janvier 2024 à 8h au lundi 12 février 2024 à 17h
- Le public pourra consulter le dossier de présentation des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sur le site Internet de la commune [www.roquebrune.com](http://www.roquebrune.com), ainsi qu'à la mairie annexe de la Bouverie, à la mairie annexe des Issambres et à la mairie d'honneur service urbanisme
- Le public pourra faire ses observations écrites :
  - o sur les registres mis à disposition à la mairie annexe de la Bouverie, à la mairie annexe des Issambres et à la mairie d'honneur service urbanisme, aux jours et heures d'ouverture au public
  - o par courrier postal adressé à « Concertation ZAENR service urbanisme » – Hôtel de Ville – rue Grande André cabasse – BP 500004 – 83521 Roquebrune-sur-Argens
  - o par e-mail adressé à [urbanisme@mairie-roquebrune-argens.fr](mailto:urbanisme@mairie-roquebrune-argens.fr).

**AR Prefecture**

083-218301075-20240118-ARR202410-AR  
Reçu le 18/01/2024

**ARTICLE 3 :** Afin d'informer le public des modalités de concertation publique susvisées, une information sera affichée en mairie et publiée sur le site Internet de la commune, au moins une semaine avant la concertation. A l'issue, un bilan de concertation sera tiré par le Conseil municipal.

**ARTICLE 4 :** Le dossier de présentation des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sera composé d'une notice explicative et des cartes de propositions de zonage favorable à l'accélération de production d'énergies renouvelables sur le territoire communal.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

**ARTICLE 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** M le Directeur Général Adjoint des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

**18 JAN. 2024**

Le Maire,  
Jean CAYRON

